

A R C H I T E C T E S

ASSOCIATION DES ARCHITECTES EN PRATIQUE PRIVÉE DU QUÉBEC :: AAPPQ

Montréal, le 31 août 2016

Madame Nathalie Dion
Présidente
Ordre des architectes du Québec
420, rue McGill, bureau 200
Montréal QC H2Y 2G1

Envoyer par courriel

Objet : Hypothèse de délégation d'activités réservées

Madame,

Le conseil d'administration de l'Association des Architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) souhaite vous faire part de ses commentaires suite à l'hypothèse de délégation d'activités réservées communiquée par l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) cet été.

CHAMPS D'EXERCICE ET ACTIVITÉS RÉSERVÉES À L'ARCHITECTE

Dans le document diffusé par l'OAQ, sous la 2^e rubrique «Considérant que», vous citez la définition du champ d'exercice de l'architecte qui devrait se retrouver dans le projet de loi modifiant la loi sur les architectes et qui se lit comme suit :

«L'exercice de l'architecture consiste à exercer une activité d'analyse, de conception ou de conseil appliquée à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment en ce qui a trait à son implantation, à son enveloppe, à son aménagement intérieur ainsi qu'aux matériaux et aux méthodes, afin que le bâtiment soit durable, fonctionnel et harmonieux. L'exercice de l'architecture consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui, dans le cadre de travaux d'architecture, fournissent des services professionnels liés à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment. Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'architecte dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.»

L'AAPPQ est tout à fait d'accord avec cette définition. Comme indiqué aux représentants de l'Office des professions du Québec (OPQ) en octobre dans une lettre¹, nous souhaitons que des définitions de coordination, de surveillance partielle, de surveillance accrue et de surveillance en résidence complètent cette disposition.

¹ Lettre à l'OPQ jointe à la présente



Association
des Architectes
en pratique privée
du Québec

Association
of Architects
in Private Practice
of Quebec

420, rue McGill
Bureau 302
Montréal (Québec)
H2Y 2G1

t :: 514 937-4140
c :: aappq@aappq.qc.ca
w :: www.aappq.qc.ca
t :: @ArchitectesQC

Au 4^e considérant, vous citez la définition des activités réservées qui devraient se retrouver dans le projet de loi et qui se lit comme suit :

«Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités réservées à l'architecte sont les suivantes :

1° préparer, modifier, signer et sceller les esquisses, les plans et devis, les cahiers des charges, les certificats de paiement, les avenants, les certificats de fin des travaux d'architecture et les rapports d'expertise et de surveillance des travaux d'architecture;

2° surveiller des travaux d'architecture, y compris effectuer un examen de conformité générale de ces travaux, et dresser un rapport de cet examen;

3° dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° ou 2°, donner des avis et, lorsqu'ils sont écrits, les signer et les sceller.

Un document visé aux paragraphes 1°, 2° ou 3° du premier alinéa doit être signé. Les plans et devis définitifs doivent également être scellés. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16.1 est considéré indiquer une superficie de 600 m².

Un examen de conformité générale des travaux est une activité de surveillance qui consiste à vérifier, aux étapes charnières déterminées par le membre de l'ordre à qui a été confiée la responsabilité de l'effectuer, si les travaux de construction, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment respectent les principales exigences indiquées dans les plans, les devis, les avenants et les rapports d'expertise qui ont servi à les exécuter.

L'AAPPQ est tout à fait d'accord avec cette disposition, sauf en ce qui concerne le seuil de 600 m² en dessous duquel la surveillance de chantier n'est pas obligatoire. L'AAPPQ accueille très favorablement l'introduction d'une surveillance obligatoire, essentielle à la qualité de réalisation, et souhaiterait que l'article précédent comporte un seuil de 300 m² au lieu de 600m² pour la surveillance obligatoire.

DÉLÉGATION D'ACTIVITÉS RÉSERVÉES

L'Association est d'accord avec les deux premières hypothèses de délégation d'activités et ne s'objecte pas à ce que :

1. Les technologues du domaine de l'architecture contribuent, sous supervision ou instruction d'un architecte, à l'ensemble des activités réservées. «La notion de contribution ne permettant pas d'entreprendre l'exécution de ladite activité ni de l'exercer en toute autonomie, mais plutôt d'agir en collaboration avec l'architecte à qui l'activité est réservée en totalité». Comme défini dans le lexique communiqué par l'OAQ.
2. Les technologues du domaine de l'architecture puissent effectuer la surveillance des travaux d'architecture sous supervision ou instruction d'un architecte sauf pour déterminer des travaux différents et non prévus aux plans et devis et sauf pour modifier des documents d'architecture sans le consentement de l'architecte.

L'AAPPQ s'objecte cependant à ce que les technologues du domaine de l'architecture soient autorisés à agir de façon autonome dans les cas suivants :

3. Préparer, signer et sceller les plans et devis pour la construction d'un bâtiment à partir d'un dossier préliminaire réalisé par l'architecte dans les sous-ensembles et dans les bâtiments suivants : enveloppe d'un bâtiment et système de protection contre l'incendie d'un bâtiment régi par la partie 9 du chapitre I du code de construction et pour lesquels des solutions acceptables complètes sont définies ou utilisées, même si ces plans et devis ne devront pas déterminer des travaux différents ou non prévus au dossier préliminaire.

Nous en détaillons les raisons ci-après.



En octobre, nous avançons qu'il ne serait pas cohérent d'exclure des activités réservées à l'architecte tous les bâtiments de la partie 9 du Code de construction pour des raisons de sécurité du public et de qualité du cadre bâti québécois. Nous réagissons alors aux demandes faites par plusieurs intervenants de l'industrie de la construction, en abordant la question sous l'angle de la conception de bâtiments. La réalisation de plans et devis définitifs, à partir d'un dossier préliminaire réalisé par l'architecte, en toute autonomie, n'est pas plus souhaitable pour les mêmes raisons de sécurité et de qualité du cadre bâti.

L'importance de la continuité des services d'architecture et le danger de morcellement des mandats

La proposition de déléguer à des technologues la préparation des plans et devis pour construire dans le cas de sous-ensembles de bâtiments de la partie 9 du CCQ implique un possible bris de continuité dans les services de l'architecte. Tel que l'hypothèse de délégation est rédigée, il est possible de faire faire un dossier préliminaire par un architecte (ou une firme) puis de donner le dossier à un technologue, qui n'a aucun lien avec l'architecte. Que se passe-t-il si les plans déterminent des travaux différents ou non prévus au dossier préliminaire et qui jugera de ces différences : l'architecte, le technologue, le client ? Qui devra corriger ou refaire les plans : l'architecte initial, un autre architecte ? Quels seront les impacts sur la responsabilité professionnelle ? Qui fera la surveillance des travaux définis par des plans définitifs non coordonnés ni supervisés par un architecte ?

Les projets de bâtiment sont en constante évolution, c'est pour cela que différentes étapes sont prévues : elles permettent de peaufiner un projet, dans le cadre d'une relation et d'un échange continu avec le client. La vision morcelée du projet d'architecture, véhiculée par cette hypothèse de délégation, ouvre grand la porte - déjà trop entre-ouverte - au morcellement des mandats en architecture, invitant les clients à contracter avec un architecte pour les préliminaires, puis un technologue pour les définitifs, afin de tenter de faire des économies. La vision globale du projet et le lien avec le client et les autres professionnels au dossier sont rompus. Nous croyons fermement que cette rupture dans la prestation de services ne sera pas à l'avantage du public, bien au contraire. Les approches dites alternatives, qui rompent le lien continu de l'architecte avec le client et qui se sont multipliées au cours des dernières années nous enseignent la prudence.

Dans le cas de mandats à des firmes différentes, cette délégation paraît difficile à mettre en œuvre : quel sera l'impact de ce bris de continuité dans la qualité et la sécurité des bâtiments concernés ? La coordination d'ensemble, activité de l'architecte pourtant réaffirmée dans le projet de loi, ne sera plus possible ou sera beaucoup plus complexe. On peut aussi penser que l'augmentation de la complexité de l'ensemble du processus de réalisation d'un projet aurait des impacts négatifs pour le client. Par ailleurs, quelles seraient les conséquences de ces modifications sur les droits d'auteur d'une part et sur la responsabilité professionnelle d'autre part ? L'AAPPQ est inquiète des nombreux impacts d'une telle délégation.

Relever la qualité du cadre bâti au Québec en renforçant l'intervention du professionnel le plus qualifié, l'architecte

L'AAPPQ est d'avis qu'on ne peut améliorer la qualité de notre environnement bâti et de nos milieux de vie sans renforcer le rôle de l'architecte dans les projets : la délégation d'actes aux technologues, en totale autonomie, reviendrait à une dislocation et un affaiblissement du rôle de l'architecte. Ce dernier est pourtant le seul professionnel à détenir une formation supérieure et universitaire complète, multidisciplinaire et orientée vers la qualité de notre environnement bâti et de nos milieux de vie.

Nous partageons la vision de l'OAQ selon laquelle «la qualité du cadre bâti québécois représente un enjeu d'intérêt public, car en plus d'être un bien essentiel, l'environnement bâti constitue un aspect fondamental de notre identité»². Cette qualité ne peut être atteinte sans une conception pertinente, une coordination adéquate et une surveillance des travaux assidue : telles sont les activités de l'architecte qui définissent son rôle central dans les projets de construction.

² Mémoire de l'OAQ présenté au ministère de la Culture et des Communications - Printemps 2016



Comme nous l'avons précisé dans le mémoire de l'AAPPQ sur la politique culturelle³, nous croyons que pour rehausser la qualité de notre environnement bâti, il faut agir en confirmant le rôle central de l'architecte comme concepteur et gestionnaire dans les projets de construction et en soutenant le recours à des architectes dans un maximum de projets sur tous les bâtiments du quotidien, pas seulement sur les constructions culturelles, publiques ou institutionnelles, incluant ceux de la partie 9 du Code de construction.

Nous croyons que ce rehaussement de la qualité passera par un abaissement du seuil de superficie qui rend obligatoire le recours à un architecte pour la conception, mais aussi la surveillance. À cet effet, un seuil de 150 m² pour la conception et celui de 300 m² pour la surveillance nous paraît souhaitable afin de tendre vers l'approche choisie par de nombreux pays qui ont choisi la qualité et la sécurité de leur cadre bâti.

Ces considérations sont incompatibles avec la délégation d'activités proposées pour un bâtiment régi par la partie 9 du chapitre I du Code de la construction et ne nous semblent pas cohérentes avec la volonté de créer une politique nationale de l'architecture, revendiquée par l'OAQ et soutenue par l'AAPPQ.

Ceci dit, nous croyons que les technologues ont leur rôle à jouer dans les projets, mais sous la supervision d'un architecte.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à nos commentaires, je vous prie de recevoir mes salutations cordiales.



Sylvie Perrault
Présidente

c. c. Monsieur Jean-Paul Dutrisac, président, Office des professions du Québec

p. j. Lettre de l'AAPPQ à l'OPQ, octobre 2015

³ Mémoire déposé au Ministère de la Culture et des Communications par l'AAPPQ - *Construire le patrimoine de demain : pour une politique culturelle qui défend la qualité architecturale dans notre société* - dans le cadre de la consultation publique sur le renouvellement de la politique culturelle du Québec

